



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|---|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Dans ce cadre, il peut faire appel à toute personne scientifique susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le conseil scientifique peut être consulté sur toute question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions du centre.

A cet effet, il établit un procès-verbal adressé par le directeur du centre à l'autorité de tutelle.

Art. 17. — Le conseil scientifique élabore les modalités de son fonctionnement et son règlement intérieur.

Art. 18. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du directeur du centre, du président du conseil scientifique ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 19. — Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 21. — Le contrôle financier du centre est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1/ Les recettes comprennent :

— les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et organismes publics et privés ;

— les dons et legs ;

— les subventions des organisations internationales ;

— toutes autres ressources et subventions liées aux activités du centre.

2/ Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement.

Art. 23. — Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces comptes sont adressés, après approbation du conseil d'orientation par le directeur du centre, au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités de valorisation des déchets par leur générateur et/ou leur détenteur ainsi que les conditions d'élimination des déchets que leur détenteur ou leur générateur ne peuvent valoriser, et cela notamment pour les déchets d'emballages.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par déchet d'emballage :

— l'emballage ayant servi à la commercialisation du produit industriel, commercial et/ou artisanal,

— l'emballage non réutilisé ou non réutilisable,

— le déchet d'emballage provenant du traitement des déchets ménagers.

Art. 3. — Le détenteur de déchets d'emballages est tenu :

— soit de pourvoir lui même à la valorisation de ses déchets d'emballages;

— soit de confier la prise en charge de cette obligation à une entreprise agréée ;

— soit d'adhérer au système public de reprise, de recyclage et de valorisation, créé à cet effet.

CHAPITRE I

DE LA VALORISATION PAR LE DETENTEUR DES DECHETS D'EMBALLAGES

Art. 4. — La valorisation des déchets d'emballages par leur détenteur doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant 12 décembre 2001, susvisée.

Elle est effectuée sur la base d'une autorisation délivrée par l'administration concernée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Les conditions générales de collecte et de valorisation des déchets d'emballages par leur détenteur doivent être conformes aux conditions fixées par le cahier des charges prévu par l'article 8 ci-dessous.

Art. 6. — En cas de défaillance constatée selon les procédures en vigueur, l'autorité compétente en la matière peut retirer l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus; dans ce cas, le détenteur de déchets d'emballages est tenu soit d'adhérer au système public, soit de recourir aux entreprises spécialisées, prévus à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE II

DES ENTREPRISES DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Art. 7. — L'entreprise de valorisation des déchets d'emballages, visée à l'article 3 ci-dessus, est une entreprise commerciale au sens de la législation commerciale en vigueur.

Son activité est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé de l'environnement et dont les modalités de délivrance seront précisées par décret.

Art. 8. — L'entreprise de valorisation des déchets d'emballages est tenue de récupérer, reprendre, collecter et orienter les déchets d'emballages vers des unités de réutilisation, de recyclage ou d'élimination, dans des conditions conformes à un cahier des charges dont le contenu est précisé par voie réglementaire.

Art. 9. — Le cahier des charges, prévu à l'article 8 ci-dessus, doit comporter notamment les modalités de stockage par le détenteur, les modalités de collecte, les modalités de valorisation et les modalités d'élimination des déchets d'emballages.

Art. 10. — L'entreprise de valorisation des déchets dûment agréée est tenue de s'assurer que la valorisation des déchets d'emballages s'effectue dans des conditions conformes aux normes de l'environnement.

Art. 11. — L'entreprise de valorisation est tenue de communiquer annuellement à l'autorité compétente un rapport d'activité comportant notamment les informations suivantes :

— la liste des contractants ;

— le volume de déchets d'emballages triés et valorisés par filière de matériaux ;

— la zone de couverture ;

— le taux de couverture de la zone géographique ;

— les modes de traitement opérés par catégorie de déchets d'emballages ;

— les indicateurs financiers des activités de l'entreprise spécialisée concernée.

CHAPITRE III

DU SYSTEME PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EMBALLAGES

Art. 12. — Le système public de traitement des déchets d'emballages a pour mission de récupérer et de traiter tous les déchets d'emballages non récupérés et non traités ni au titre de l'autovalorisation ni par les entreprises spécialisées.

Art. 13. — Les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages seront fixées par décret.

Art. 14. — Pour la valorisation des déchets d'emballages résultant des emballages ayant servi à la commercialisation de produits consommés ou utilisés par les ménages et relevant des déchets ménagers, la commune peut passer toute convention avec les entreprises de valorisation ou avec les structures concernées du système public de traitement des déchets d'emballages, pour la valorisation de ces déchets d'emballages conformément aux procédures définies à l'article 33 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, il peut être institué au titre de la loi de finances, des mesures incitatives ayant pour but d'encourager le développement des activités de collecte, de tri, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets d'emballages.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 portant nomination dans les fonctions civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-190 du 9 Rabie Ethani 1421 correspondant au 11 juillet 2000 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;

Décrète :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination — Objet — Siège

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, il est créé un établissement public dénommé fonds de garantie des crédits à la PME par abréviation "FGAR" ci-après désigné "le Fonds".

Art. 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet de garantir les crédits nécessaires aux investissements à réaliser par les PME telles que définies par la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

Art. 4. — Le siège social du Fonds est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre de tutelle.

Il peut être créé toute antenne régionale ou locale du Fonds après accord du ministre de tutelle.

CHAPITRE II
MISSIONS

Art. 5. — Le Fonds a pour missions :

— d'intervenir dans l'octroi de garanties en faveur des PME réalisant des investissements en matière de :

- création d'entreprises,
- rénovation des équipements,
- extension de l'entreprise,
- prise de participation.

— de gérer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les ressources mises à sa disposition,

— de se prononcer sur l'éligibilité des projets et les garanties demandées,

— de prendre en charge le suivi des opérations de recouvrement des créances en litige,

— de suivre les risques découlant de l'octroi de la garantie du Fonds,